

COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du Mardi 7 Janvier 2020

P.V. n° 3

Président : M. Pierre GUIBERT

Secrétaire : M. William PONT

Présents : MM. Patrick FAUTRAD - Gérard IVORA

Excusé(s) : Mme Stéphanie BRIATORE - M. Michel BRUNET - André SASSELLI

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2^{ème} et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

ORDRE DU JOUR

N° 6 – Appel de COGOLIN

D'une décision de la C. des Statuts et Règlements N° 67 PV N° 13 en date du 09.12.2019

Match LA LONDE / COGOLIN, D2 du 03.11.2019

Décision : Match à homologuer

APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

N° 6 – Appel de COGOLIN

D'une décision de la C. des Statuts et Règlements N° 67 - PV N° 13 en date du 9 Décembre 2019.

Match LA LONDE 2 / COGOLIN 2, D2 du 03.11.2019

Décision : Match à homologuer sur résultat sportif.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel de COGOLIN pour le dire recevable en la forme,
Constaté l'absence non excusée du représentant du club de LA LONDE.

Entendu :

M. GIMENEZ Bruno, dirigeant de COGOLIN qui précise :

- qu'une réserve d'avant match (non confirmée) a été formulée par son club.
- qu'il a attendu volontairement un certain temps avant d'effectuer une évocation tel que prévu à l'article 187.2 des R.G.,

- que la licence du joueur incriminé portait la mention "suspendu jusqu'en juin 2020"
- que le club de La LONDE aurait dû faire modifier auprès de la Ligue de la Méditerranée la mention inscrite sur la licence du joueur MIKA Romain, faisant état de sa suspension jusqu'au 06/2020.
- qu'il y a donc un non respect de l'article 158 des R.G. « *Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposées sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée* ».

Considérant :

- que la licence du joueur incriminé n'a pas été modifiée en raison notamment de la non saisie de l'option « révocation de la sanction » par les services administratifs du District,
- que si dans la forme, la mention précisée sur la licence pouvait laisser à penser que ce joueur était suspendu, amenant une réaction logique du club de COGOLIN, sur le fond il n'en était rien puisque le joueur MIKA Romain avait été rétabli dans ses droits par une décision de la Commission de Discipline du District du Var le 19.09.2019.
- que s'il y a bien eu une négligence de la part du club de LA LONDE elle n'est pas de nature à remettre en cause le résultat sportif acquis sur le terrain,

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Règlementaire jugeant en 2^{ème} Instance :

Décide de CONFIRMER la décision n° 13 de la C. des Statuts et Règlements à savoir : MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge de COGOLIN.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « seniors ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président : Pierre GUIBERT

Le Secrétaire : William PONT